



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités
situées sur le territoire de la commune de Mouzon (08210)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° i-4869 du 19 janvier 2011 autorisant la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon, complété par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2012 pris à l'encontre de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
Vu la visite d'inspection du 19 avril 2013 ;
Vu le rapport, et les propositions, de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2013 établi suite à cette visite ;

Considérant que la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° i-4869 du 19 janvier 2011, à exploiter sur le territoire de la commune de Mouzon, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 19 avril 2013, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2011, du 14 juin 2012 et du 19 octobre 2012 ;

Considérant que les rejets atmosphériques n'ont pas été évalués en 2012 ;

Considérant que les effluents aqueux n°2 à 8 ne respectent pas les valeurs limites d'émission imposées ;

Considérant que certains paramètres d'émission ne sont pas analysés pour les effluents aqueux n°2 à 8 ;

Considérant que l'effluent aqueux n°9 ne respecte pas les valeurs limites d'émission imposées et qu'il n'y a pas de système de traitement pour cet effluent ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE en demeure de satisfaire à ces prescriptions.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zone Industrielle - BP 27 à Mouzon (08210), de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Campagne de mesures

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques du site est réalisée sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les résultats sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Valeurs limites d'émission

Les effluents aqueux n°2 à 8 respectent les valeurs limites d'émission imposées à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Analyse des rejets aqueux n° 2 à 8

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les analyses des paramètres de l'annexe V.b et V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les hydrocarbures totaux.

L'exploitant transmet, dès leur réception, les résultats des analyses visées ci-avant, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Installation de traitement des rejets aqueux

L'exploitant met en place, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les équipements de traitement de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 pour l'effluent aqueux n°9.

Article 6 : Analyse du rejet aqueux n° 9

L'exploitant réalise les analyses du rejet aqueux n°9 (eaux pluviales) conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

L'exploitant transmet, dès leur réception, les résultats des analyses visées ci-avant, à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Rethel,



Eric Zabouraeff.